

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1053

présenté par

Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cherki et M. Léonard

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 93.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dérogation à la durée maximale du temps de travail a des conséquences importantes tant sur l'organisation du travail que sur la santé des salariés. S'agissant de la protection de la santé des salariés dont il est reconnu qu'elle passe par une durée maximale relevant d'un ordre public social et sanitaire, il ne doit être possible d'y déroger que dans un cadre strictement législatif pour éviter les abus. Et s'agissant d'une potentielle embauche si l'activité le mérite, il semble là encore essentiel de pouvoir assurer un cadre commun et clair quant à la possibilité de déroger à la durée maximale moyenne de travail. L'objet de cet amendement est donc de ne pas permettre le recours à une autorité administrative pour déroger à la durée moyenne maximale du temps de travail sur douze semaines.